

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Juillet 2015

Version finale



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} juillet 2015	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2015.....	5
2.3. Agenda.....	6

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juillet 2015

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
105.00	Métaux non ferreux Autres: le paiement de l'indemnité complémentaire de chômage en cas de chômage complet (après licenciement) pour raisons économiques ou techniques est supprimé.		
106.01	Fabriques de ciment Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Adaptation primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1	(S)
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0012	(A)
115.03	Miroiterie/vitreaux d'art Autres: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.07.2014 jusqu'au 30.06.2015. Paiement le 31 juillet au plus tard. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent. Autres: fin de l'indemnité de licenciement pour les travailleurs licenciés à partir du 01.07.2015.		
117.00	Industrie et du commerce du pétrole Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
121.00	Nettoyage	Sal. précéd. x 1,0044	(A)
124.00	Construction A partir de la première période de paiement de juillet 2015. Indexation salaire horaire étudiants.	Sal. précéd. x 1,000497	(M)
125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0003	(S)
125.02	Scieries et industries connexes A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0003	(M)
125.03	Commerce du bois Autres: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2014 au 30.06.2015. A partir du premier jour ouvrable de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0003	(A)
127.00	Commerce de combustibles Indexation : Indexation RGPT.		
128.00	Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0010	(A)
128.01	Tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0010	(A)
128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0010	(A)
128.03	Maroquinerie et de la ganterie Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0010	(A)

	A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2015.		
128.05	Sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0010	(A)
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
130.00	Imprimerie, des arts graphiques et des journaux Imprimeries (excepté les journaux). Autres: quatrième et dernière phase de l'introduction des nouvelles fonctions (ouvriers en service le 24.04.2014): les salaires effectifs sont augmentés de la différence positive restante entre le salaire effectif et le salaire barémique.		(R)
133.00	Industrie des tabacs Ne pas encore appliquer. A partir de la première période de paie de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0009	(A)
133.01	Cigarettes et entreprises mixtes Ne pas encore appliquer. A partir de la première période de paie de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0009	(A)
133.02	Fumer, à mâcher et à priser Ne pas encore appliquer. A partir de la première période de paie de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0009	(A)
133.03	Fabriqueur des cigares et des cigarillos Ne pas encore appliquer. A partir de la première période de paie de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0009	(A)
136.00	Transformation du papier et du carton A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
	Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,001	(A)
140.01	Autobus et autocars Entreprises des services spéciaux d'autobus. Indexation - Indexation RGPT. Pas pour le personnel de garage.		
143.00	Pêche maritime Autres: secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2015 d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2014 au 30.06.2015. Temps partiels au prorata.		

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
202.00	Employés du commerce de détail alimentaire Autres: suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 16, 17 et 18 ans salaire à 100% (phase 3). Autres : abrogation de l'âge de départ sectoriel de 21 ans. Autres : introduction salaire d'étudiants.		
209.00	Employés des fabrications métalliques	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
219.00	Services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité Autres: réforme des barèmes liés à l'âge: prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 30.06.2016: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. Uniquement pour les employés barémisés.		
220.00	Employés de l'industrie alimentaire Autres: entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1 juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2015. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012.		
221.00	Employés de l'industrie papetière	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
222.00	Employés de la transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,0019	(A)

223.00	Sports Augmentation CCT: adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 11.02.2015.	(S)
227.00	Secteur audio-visuel Autres: octroi d'éco-chèques. Période de référence du 01.07.2014 au 30.06.2015. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2015. Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.	

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
301.00	Ports Autres: ouvriers portuaires reconnus du contingent général et logistique et gens de métier: prime de 500 EUR (période de référence 01.04.2015 - 30.06.2015). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 50 millions de tonnes pour la période de référence.		
308.00	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
309.00	Sociétés de bourse Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Autres: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 jusqu'au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2015. Au niveau d'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.04.2015: <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la réglementation existante de chèques-repas de 1 EUR/jour; - introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation; - introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire; - augmentation salariale à concurrence de 200 EUR par an; - attribution d'une prime brute à concurrence de 200 EUR par an. Rétroactif à partir de 01/06/2015 (Date d'introduction 01/07/2015).	Sal. précéd. x 1	(M)
310.00	Banques Autres: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR à tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse d'au moins 15 EUR le barème au 01.07.2012. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Autres: uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012: octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
311.00	Grandes entreprises de vente au détail Autres: suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 16, 17 et 18 ans salaire à 100% (phase 3). Abrogation de l'âge de départ sectoriel de 21 ans. Pas d'application aux salaires d'étudiant.		
312.00	Grands magasins Autres: suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 16, 17 et 18 ans salaire à 100% (phase 3). Abrogation de l'âge de départ sectoriel de 21 ans. Pas d'application aux salaires		

d'étudiant.			
314.00	Coiffure et des soins de beauté		
	1) AugmentationCCT : Coiffure: augmentation CCT pour la catégorie 2. CORRECTION: cette augmentation sera POSTPOSÉE suite à la CCT de 04.06.2015. Appliquer en 3 tranches: augmentation de 0,15 EUR les 01.01.2016 et 01.07.2016 et une augmentation de 0,20 EUR le 01.07.2017.	Sal. précéd. + 0,5 EUR	(S)
	2) AugmentationCCT : Coiffure: augmentation CCT : Salaires horaires. Salaires mensuels. Pour les catégories 3, 4 et 5. CORRECTION: cette augmentation sera POSTPOSÉE suite à la CCT de 04.06.2015. Appliquer en 3 tranches: augmentation de 0,25 EUR les 01.01.2016, 01.07.2016 et 01.07.2017.	Sal. précéd. + 0,75 EUR Sal. précéd. + 123,50 EUR	(S) (S)
	3) AugmentationCCT : Soins de beauté : augmentation CCT pour toutes les catégories.	Sal. précéd. x 1,025	(S)
	4) AugmentationCCT : Fitness: augmentation CCT pour les catégories 3, 4, 6 et 7.	Sal. précéd. x 1,025	(S)
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité		
	Autres: uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495 EUR. Paiement en juillet. CCT garanti des droits : indexation. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
	Les nouveaux statuts : indexation. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
340.00	Technologies orthopédiques		
	Ouvriers. A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2015.	Sal. précéd. x 1,0010	(A)

Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,01	123,64
Indice de santé	101,33	122,38
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

3 juillet:

1) En général

Païement de la 3^{ème} provision ONSS du 2^{ème} trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 juillet:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juillet 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com